

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 12 (1867)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Loi fédérale concernant l'introduction de pièces rayées de campagne et de position de gros calibre
Autor: Philippin / Schiess / Welti
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331422>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

arriver, en 7 ou 8 semaines, à un bon résultat, mais qu'il faut travailler d'après une certaine méthode au moyen de laquelle on obtient toujours une conduite facile et prompte.

M. le colonel-inspecteur de l'arme, en considération d'un résultat aussi favorable a cru devoir proposer de nouveaux essais durant l'année prochaine, essais dont le but essentiel sera de s'assurer si à un an d'intervalle les hommes et surtout les chevaux sont, après un cours de répétition de 7 jours, encore capables de faire ce qu'ils pratiquaient avec facilité à la fin de la première école d'instruction. Nous terminerons ces notes en exprimant le vœu formel que si notre cavalerie doit être pourvue, comme nous l'espérons, d'une nouvelle arme à feu, il soit fait choix dans ce but d'une arme à répétition. Ce dernier système, présentant sous le rapport de la facilité de la charge et de la rapidité des feux des avantages signalés, c'est la cavalerie, eu égard à ses circonstances particulières, qui doit en être dotée la première.



LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT L'INTRODUCTION DE PIÈCES RAYÉES DE CAMPAGNE ET DE POSITION DE GROS CALIBRE.

(Du 19 juillet 1866.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral du 26 juin 1866,

arrête :

ART. 1. Les trois batteries d'obusiers de 24 liv. et les six batteries de canons de 12 liv. de l'élite et, en outre, les deux batteries de canons de 8 liv. de la réserve seront remplacées par 11 batteries de canons de 8 liv. rayés, à six pièces par batterie, et il leur sera adjoint douze pièces de rechange, rayées, de 8 liv., dont il sera fait l'acquisition.

ART. 2. Ces pièces seront en acier fondu, à chargement par la culasse, à fermeture au système Broadwell, avec affûts en tôle.

ART. 3. Le personnel affecté au service de toutes les batteries de campagne, soit batteries de 4 liv. et de 8 liv., est formé comme suit :

- 1 capitaine,
- 2 lieutenants,
- 1 1^{er} sous-lieutenant,
- 1 2^e sous-lieutenant,
- 1 médecin avec grade de lieutenant,
- 1 vétérinaire avec grade de 2^e sous-lieutenant,
- 1 adjudant sous-officier,

Report	8
1 sergent-major,	
1 fourrier,	
1 sergent du train,	
7 sergents de canonniers,	
7 caporaux de canonniers,	
4 caporaux du train,	
14 appointés de canonniers,	
14 appointés du train,	
1 frater,	
1 appointé maréchal,	
1 maréchal,	
1 serrurier,	
1 charron,	
2 selliers,	
4 trompettes,	
50 canonniers,	
47 soldats du train.	

Total 165

ART. 4. Le nombre des chevaux des batteries de 8 liv. sera le même que celui des batteries de 4 liv., soit de 104.

ART. 5. Les munitions pour chaque pièce de 8 liv. seront de 400 coups, tant pour les batteries attelées que pour les pièces de rechange.

ART. 6. Les 24 pièces de 12 liv. des six batteries de 12 liv. anciennes, et les 4 pièces de rechange leur appartenant et devenues disponibles ensuite de la création des batteries rayées de 8 liv., seront transformées en pièces de 12 liv. se chargeant par la culasse et jointes aux pièces de position.

Les 12 obusiers longs de 24 liv. appartenant aux cantons et les 2 obusiers de 24 liv. appartenant à la Confédération, ainsi que les pièces des 2 batteries de 8 liv. de la réserve, seront de même joints aux pièces de position.

ART. 7. Les 60 pièces de canons de 12 liv. de position à fournir par la Confédération et les 30 pièces de canons de 12 liv. de position à fournir par les cantons, seront de même transformées en pièces de position de 12 liv., à chargement par la culasse.

ART. 8. Les munitions pour chaque pièce de position rayée seront de 150 coups.

ART. 9. Le matériel des nouvelles batteries de 8 liv., celui des 30 pièces de position rayées et des 24 pièces de 12 liv. mentionnées à l'article 6, restera la propriété des cantons, ainsi que les munitions fournies pour ces pièces.

ART. 10. A la première demande de la Confédération, les cantons devront lui livrer pour la transformation le matériel dont il s'agit. Cette transformation devra être terminée au plus tard dans l'espace de deux ans.

ART. 11. Les frais résultant de la transformation des pièces, affûts et voitures de guerre, seront supportés par la Confédération, ainsi que les frais des nou-

velles munitions, toutefois contre la restitution des anciennes munitions de ces pièces.

Par contre, l'entretien du matériel des nouvelles batteries de 8 liv. et celui des pièces de position transformées qui appartiennent aux cantons, incombe à ces derniers.

ART. 12. Un crédit de fr. 1,474,480 est ouvert pour les frais de la transformation. Ce crédit pourra, si cela est nécessaire, être reporté sur les exercices prochains.

ART. 13. Les prescriptions de l'organisation militaire du 8 mai 1850, contrairement à celles de la présente loi, sont abrogées.

ART. 14. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 16 juillet 1866.

Le Vice-Président : PHILIPPIN.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 19 juillet 1866.

Le Président : WELTI.

Le Secrétaire : J. KERN-GERMANN.

Le Département militaire de la Confédération Suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 18 avril 1867.

Dans le but de pourvoir à une exécution régulière de la loi fédérale du 19 juillet 1866, le département militaire publie à cet effet comme suit les

Prescriptions explicatives concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 juillet 1866 sur l'introduction des pièces rayées de campagne et de position de gros calibre.

La loi fédérale du 19 juillet 1866 sur l'introduction de pièces rayées de campagne et de position de grand calibre apporte les changements suivants au matériel d'artillerie que les cantons doivent fournir à l'armée fédérale suisse :

I. En remplacement de

- 3 batteries d'obusiers de 24 liv., n° 1 de Zurich, n° 2 de Berne et n° 3 d'Argovie ;
- 6 » de canons de 12 liv., n° 4 de Zurich, n° 5 et 6 de Berne, n° 7 de Bâle-Ville (*sic* au texte officiel, qui oublie les n°s de deux batteries) ;
- 2 » mixtes de 8 liv., n° 41 de Zurich et n° 42 de Lucerne

par

11 batteries de 6 pièces chacune, de 8 liv., rayées et à chargement par la culasse.

II. Transformation

des pièces lisses de 12 liv. des batteries et de position en pièces de 12 liv. rayées et à chargement par la culasse.

Les cantons intéressés reçoivent en conséquence les prescriptions suivantes, concernant l'exécution des changements prescrits par la loi fédérale du 19 juillet 1866 :

I.

Formation des batteries rayées de 8 liv. à chargement par la culasse.

En remplacement des batteries d'obusiers de 24 liv. de canons de 12 liv. et des batteries mixtes de 8 liv.

Une batterie rayée de 8 liv. à chargement par la culasse doit comprendre :

a) Pour la batterie de campagne, en ligne :

- 6 pièces,
- 6 caissons,
- 1 affût de rechange,
- 1 chariot de batterie,
- 1 forge de campagne,
- 1 fourgon.

b) Pour le parc :

- 3 caissons,
- 1 affût de rechange.

L'état total du matériel d'une batterie rayée de 8 liv., à chargement par la culasse, comprend en conséquence :

- 6 pièces,
- 9 caissons,
- 2 affûts de rechange,
- 1 chariot de batterie,
- 1 forge de campagne,
- 1 fourgon.

Ce matériel sera fourni de la manière suivante :

Les 6 pièces et les 2 affûts de rechange, de matériel complètement neuf (canons, affûts et avant-train) seront fournis aux cantons par la Confédération.

Les 9 caissons, le chariot de batterie, la forge de campagne et le fourgon seront fournis par les cantons, qui se serviront à cet effet du matériel des batteries de canons lisses qui sont l'objet de la transformation.

Ce matériel se compose, d'après la loi du 27 août 1851, de

Pour 1 batterie d'obusiers : de 24 liv., de canons de 12 liv., mixte de 8 liv.

a) Pour la batterie de campagne, en ligne	4	4	6 pièces.
	6	6	6 caissons.
	1	1	1 affût de rechange.
	1	1	1 forge de campagne.
	1	1	1 fourgon.
<hr/>			
b) Pour les parcs de division	3	2	4 caissons.
	1	1	1 affût de rechange.
<hr/>			
c) Pour les parcs de dépôt	2	2	2 caissons.
<hr/>			
Ainsi, en tout	4	4	6 pièces.
	11	10	12 caissons.
	2	2	2 affûts de rechange.
	1	1	1 chariot de batterie.
	1	1	1 forge de campagne.
	1	1	1 fourgon.

Le matériel restant, ensuite de la déduction du matériel employé pour les batteries rayées de 8 liv., à chargement par la culasse, doit être réparti aux pièces de position.

Le matériel des batteries d'obusiers de 24 liv., de canons de 12 liv. et des batteries mixtes de 8 liv. existant jusqu'ici se répartit en conséquence de la manière suivante entre les batteries rayées de 8 liv. et les pièces de position à chargement par la culasse :

	D'une batterie d'obusiers de 24 liv.		D'une batterie de canons de 12 liv.		D'une batterie mixte de 8 liv.	
	Pour la bat. de 8 liv.	Pour les pièces de position.	Pour la bat. de 8 liv.	Pour les pièces de position.	Pour la bat. de 8 liv.	Pour les pièces de position.
Pièces	—	4	—	4	—	6
Caissons	9	2	9	1	9	3
Affûts de rechange	—	2	—	2	—	2
Chariot de batterie	1	—	1	—	1	—
Forge de campagne	1	—	1	—	1	—
Fourgon	1	—	1	—	1	—

Les caissons des batteries d'obusiers de 24 liv., de canons de 12 liv. et des batteries mixtes de 8 liv., transférés aux batteries rayées de 8 liv., à chargement par la culasse, doivent subir les modifications suivantes :

Dans les 9 caissons, changement de la distribution intérieure de toutes les caisses de munition et établissement de courroies pour havre-sacs.

Dans les 6 caissons, établissement de la ferrure nécessaire pour l'aménagement de la corde de campement à l'avant-train et de 4 piquets de campement et de 1 masse à l'arrière-train.

Adapter un essieu pour une roue de rechange aux 3 caissons à numéros impairs de la batterie de campagne en déplaçant les caisses de munition et en éloignant la caissette des objets d'équipement et le tiroir.

Etablir un nouveau porte-lanterne et la ferrure pour le palonnier de rechange aux arrière-trains des 3 caissons à numéros impairs de la batterie de campagne.

Changer la distribution intérieure de la caissette à objets d'équipement des 3 caissons à numéros pairs de la batterie de campagne et aux 3 caissons pour les parcs.

Les changements aux caissons doivent avoir lieu d'après les ordonnances suivantes :

Ordonnance sur le matériel rayé de 8 liv., caisses de munition, aménagement intérieur et ferrure.

Planches I et II avec supplément, planche *a*.

Ordonnance sur le matériel rayé de 8 liv.

Transformation des caissons. Planche.

Les frais d'établissement des 9 caissons pour une batterie rayée de 8 liv., à chargement par la culasse, sont évalués à fr. 1750 ; les cantons ont à exécuter et à soigner eux-mêmes la transformation de leurs caissons pour ce prix et sous le contrôle de l'administration militaire fédérale.

Les travaux ultérieurs qui résulteraient de la transformation de caissons déviant de l'ordonnance en vigueur jusqu'ici seront dans tous les cas à la charge des cantons.

L'atelier de réparation à Thoune enverra à chaque canton un modèle de caisse qui leur servira de type pour la distribution intérieure.

La transformation des caissons doit avoir lieu avec toute la célérité possible.

L'équipement des batteries rayées de 8 liv. à chargement par la culasse doit avoir lieu d'après le règlement spécial ci-joint.

D'après ce règlement les cantons doivent fournir en fait d'objets d'équipement les objets qui doivent déjà exister à teneur des prescriptions réglementaires en usage jusqu'ici pour le matériel des batteries d'obusiers de 24 liv., de canons de 12 liv., et de batteries mixtes de 8 liv. telles qu'elles sont mentionnées dans le résumé des planches du règlement d'équipement ci-inclus. Les objets d'équipement nouveaux ou complémentaires sont établis et fournis par l'administration militaire fédérale, y compris les pièces de rechange et de remplacement, et les outils spéciaux dans les chariots de batteries et les forges de campagne.

L'administration militaire fédérale établira et fournira aux cantons les munitions pour les batteries rayées de 8 liv. à chargement par la culasse à raison de 400 coups par pièce et à teneur du règlement ci-joint sur les munitions des batteries.

En revanche, les cantons remettront à l'administration militaire fédérale, des contingents de munitions établis d'après les prescriptions réglementaires en usage jusqu'ici pour les batteries à transformer, les quantités suivantes :

Pour une batterie de canons de 12 liv., le contingent complet de munitions à raison de 400 coups par pièce, attendu que les canons de 12 liv. doivent aussi être transformés en pièces de position de 12 liv. à chargement par la culasse.

Pour une batterie d'obusiers de 24 liv. et une batterie mixte de 8 liv., 250 coups par obusier et 350 par canon, à teneur de la différence existant pour le contingent de munitions d'une pièce de campagne et celui d'une pièce de position, vu que les pièces de ces batteries deviennent des pièces de position.

En conséquence l'administration militaire fédérale réclame des cantons respectifs la munition suivante des batteries à transformer :

D'une batterie de canons de 12 liv. :
940 coups à boulet ;
400 » à shrapnels ;
260 » à mitraille.

Total 1600 coups, soit 400 par pièce.

D'une batterie d'obusiers de 24 liv. :
1000 coups à obus, soit 250 coups par pièce.
D'une batterie mixte de 8 liv. :
1200 coups à boulet pour canons de 8 liv. ;
200 » à mitraille pour canons de 8 liv.

Total 1400 coups pour canons de 8 liv., soit 350 par pièce.
500 charges à obus ou 250 coups par pièce.

Les shrapnels et les boîtes à mitraille étant reconnus comme les engins les plus efficaces pour l'emploi ultérieur des obusiers de 24 liv., on n'exige, pour le moment, des cantons que la remise des coups à obus du contingent de munitions en usage jusqu'à présent.

L'administration militaire fédérale se réserve de donner des directions ultérieures sur la remise des munitions qui doivent encore lui revenir.

II.

Transformation des pièces lisses de 12 liv. des batteries et des pièces de position en pièces de position de 12 liv., rayées, à chargement par la culasse.

Le matériel qui, lors de la transformation des pièces lisses de 12 liv. des batteries de canons avec leurs caissons et leurs affûts de rechange, ne pourra pas être utilisé pour la transformation des batteries de 8 liv., à chargement par la culasse, et les canons de 12 liv. avec 2 caissons par pièce que les cantons doivent fournir aux pièces de position d'après le contingent actuel, devront être transformés en et pour pièces de position de 12 liv. rayées, se chargeant par la culasse.

Cette transformation exige les changements suivants dans le matériel des pièces de 12 liv. lisses d'après l'ordonnance en vigueur jusqu'à présent :

Transformation des canons en canons se chargeant par la culasse en procédant par la refonte des canons trop faibles, de l'ordonnance de 1843 et à celle des canons qui seraient trop usagés et à celle des canons qui n'étaient pas à l'ordonnance et que l'on avait jusqu'ici tolérés.

Transformation de l'aménagement intérieur des caissettes à outils des affûts.

Transformation de l'aménagement intérieur des caisses de munitions des pièces et des caissons.

La transformation et la refonte des canons, s'il y a lieu, sera entièrement remise aux soins de l'administration militaire fédérale qui, à cet effet, fera venir les canons des cantons et les leur rendra entièrement transformés et pourvus de l'appareil de fermeture.

L'exécution de la transformation, l'aménagement intérieur des coffrets de réserve, des affûts et les caisses de munitions des pièces et des caissons auront lieu par les cantons, sous le contrôle fédéral et contre une équitable indemnité.

L'ordonnance ci-jointe sur la transformation du matériel de 12 liv., planches I et II, est applicable pour la transformation de l'aménagement intérieur des coffrets de réserve et des caisses de munitions.

L'administration militaire fédérale a calculé et bonifiera les frais de la transformation de l'aménagement intérieur d'une caissette à outils et d'une caisse de munitions, à raison de fr. 50.

Les cantons recevront de l'atelier de réparation à Thoune un coffret de réserve et une caisse de munitions comme modèles du nouvel aménagement intérieur de ces caisses.

La transformation des caissettes à outils et des caisses de munitions pour les pièces et les caissons devra être immédiatement mise à exécution.

Tous les autres changements qu'il serait nécessaire d'apporter au matériel de 12 liv., déviant de l'ordonnance en vigueur jusqu'ici, pour l'établissement des pièces rayées de 12 liv. à chargement par la culasse, devront être exécutés par les cantons et à leurs frais, ainsi que le remplacement des anciens affûts au système Gribeauval par des affûts au système Bloch, d'après l'ordonnance du 28 juillet 1845 et l'ordonnance supplémentaire du 25 avril 1853 et 24 décembre 1856.

L'équipement des pièces de position de 12 liv. se chargeant par la culasse avec leurs caissons respectifs aura lieu d'après le règlement ci-joint établi spécialement dans ce but.

Les cantons fourniront pour cet équipement aussi bien ce qui doit exister déjà de l'équipement réglementaire actuel ainsi que celui des pièces de position de 12 liv. avec leurs caissons que celui des pièces et des caissons provenant des batteries de canons de 12 liv.

Les écouvillons devront être envoyés à l'atelier fédéral de réparation à Thoune pour être transformés.

L'administration militaire fédérale se chargera de tous les autres nouveaux objets d'équipement et les fournira aux cantons.

L'administration militaire fédérale se chargera de la munition pour les pièces de 12 liv. rayées, à chargement par la culasse, dans la proportion de 150 coups par pièce suivant le règlement ci-inclus sur l'équipement de munitions de ces pièces et les fournira aux cantons.

En revanche, les cantons auront à fournir à l'administration militaire fédérale,

outre le contingent total des munitions des pièces lisses de 12 liv., celui des pièces lisses de 12 liv. fourni jusqu'à présent aux pièces de position.

L'administration militaire fédérale exige en conséquence des cantons pour chaque canon de 12 liv. fourni jusqu'à présent aux pièces de position :

95 coups à boulets ;
35 » à shrapnels ;
20 » à mitraille.

En tout 150 coups.

Nous nous réservons encore de donner plus tard une instruction spéciale sur la livraison de la munition à l'administration militaire fédérale.

En vous invitant de pourvoir à ce que les instructions et les ordres contenus dans la présente circulaire soient exécutés d'une manière exacte et précise, nous saisissons cette occasion, etc.

BIBLIOGRAPHIE.

LA GUERRE DE 1866 EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, *description politique et militaire*, par W. Rustow, colonel-brigadier. 4 livraisons in-8°, avec cartes. — Zurich 1866 et 1867. Schulthess, éditeur.

Nous avons devant nous la 2^e édition de cet important travail, accrue de plusieurs compléments manquant à la première. M. Rustow a suivi les événements jour par jour, et il a été le premier à en donner un résumé clair et précis par ses quatre livraisons successives. Il a pu çà et là n'avoir pas tous les renseignements désirables, et laisser de notables lacunes à combler ; mais, comme il le dit fort bien dans la préface, son récit n'en est que mieux l'image de ce qui se passait au moment où il tenait la plume. D'ailleurs quand écrivait-on l'histoire, et même l'écrivait-on jamais, si l'on attendait qu'elle fût parfaitement claire !

Ce nouveau livre du savant écrivain allemand renferme toutes les précieuses qualités que nous connaissons déjà par ses livres antérieurs ; il est orné de la connaissance la plus complète possible de l'art militaire et de toutes les choses qui en dépendent. Nul officier en Europe ne pouvait mieux que M. Rustow étudier les divers problèmes qui se rattachent à cette remarquable guerre. Ancien officier du génie prussien, ancien colonel italien, un peu militaire suisse⁽¹⁾, c'est-à-dire neutre et milicien de principe, il était bien placé pour parler d'autorité en cette circonstance.

Les défauts de l'ouvrage sont aussi ceux habituels de M. Rustow ; toutefois on peut bien encore ici les pardonner en raison des mérites mêmes qu'ils comportent, c'est-à-dire d'une indépendance de caractère et d'une franchise de parole parfois poussées à l'excès, mais respectables à plus d'un titre. Hélas ! par le temps qui court, où tant de gens, qui pourraient librement exprimer des opinions écoutées ne pensent qu'à mettre leur drapeau en poche, on est heureux de rencontrer aussi tout le contraire. M. Rustow est républicain de la veille ; il l'est en Suisse comme en Prusse, en France comme en Italie, et il le fait voir hautement, souvent avec

(1) M. Rustow a plusieurs fois fonctionné dans nos écoles d'état-major comme professeur et instructeur. Jusqu'à présent ses excellents services n'ont été payés que d'ingratitude. Nous espérons que le projet de créer pour lui une chaire de sciences militaires à l'école polytechnique fédérale ne tardera pas à se réaliser.

(Réd.)